

### Arrêt

n° 157 988 du 10 décembre 2015 dans l'affaire X/ VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

### LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Le recours est rejeté. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par : Mme N. RENIERS, président de chambre, Mme F. MACCIONI, greffier assumé. Le greffier, Le président,

N. RENIERS

F. MACCIONI